

Article R4127-4 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout professionnel de santé, dont le médecin du travail, est soumis au respect du secret professionnel dans l'intérêt des patients.

Le secret professionnel concerne l'ensemble des informations dont le médecin a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Cela comprend tous ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R4127-4 du Code de la santé publique

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Secret médical, Service-
public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)